

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

**PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES
OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES DANS LES
ZONES DE DEPOT PREVUES A CET EFFET PAR LES
PERSONNES MORALES RELEVANT D'ASSOCIATIONS
OU DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Le Président du conseil de territoire Marseille Provence en
exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention
par délibération n°2021/.... du Conseil de Territoire en date du
.....2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'association **DECLIC 13** dont le siège social est 1 avenue Clément Ader,
Immeuble le concorde 13800 Istres pris en son représentant
légal en exercice, domicilié en cette qualité au dit siège;

représentée par La Présidente, Madame MARINO Sylvana.

Ci-après dénommé **« Structure »**,

Ensemble désignés **« les Parties »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Comme prévu à l'article L541-15-1 du code de l'environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA), approuvé lors du conseil de Métropole du 19 décembre 2019. Ce plan s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et définit 4 axes de travail :

- **Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;**

- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Le Plan de prévention PMPDMA est la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage.

La Métropole, via l'action 4-1 "mailler le territoire avec des points pour le réemploi", souhaite ainsi:

- Baisser le volume de déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries
- Participer au développement d'une filière du réemploi créatrice d'emplois en favorisant le réemploi des objets qui seront récupérés.

Elle s'investit ainsi dans une dynamique d'économie circulaire. Le développement du réemploi/réutilisation/réparation offrira aussi aux habitants la possibilité d'acquérir des objets à moindre coût et de donner une seconde vie aux objets.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 26 janvier 2021 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Projet lancé par la Métropole le 16 novembre 2020, et qui est conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son territoire, la Métropole entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Projet « prévention des déchets : réemploi – réparation – réutilisation 2020-2024 » mis en place par la Métropole en faveur des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine de « la prévention des déchets ».

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Animer et gérer l'espace réemploi mis à disposition par la Métropole sur les déchèteries identifiées en orientant le maximum d'objets vers le réemploi.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables, dont la liste des familles co-construite entre les parties figure en annexe n°1 à la présente Convention, sur la zone de dépôt prévue à cet effet dans les différentes déchèteries relevant du périmètre de compétence de Métropole et dont la liste figure en annexe n°2 à la présente Convention.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année budgétaire 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 4 années, au titre des exercices 2021 à 2024 et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le respect de l'environnement et de la sécurité ainsi que son personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITE DE MISE EN OEUVRE

4.1. QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRELEVES

La Métropole n'étant responsable :

- (i) ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchèteries de son territoire ;
- (ii) ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets,

La Structure ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

4.2. JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE LA STRUCTURE ET DE SON PERSONNEL

Au préalable du démarrage de l'action, la Structure informe la Métropole des personnels habilités à intervenir en déchetterie et des jours de présence si nécessaire. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès des personnels des différentes déchèteries de la Métropole qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone de dépôt prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier. Lors des interventions en déchetteries, le personnel de la structure devra porter des vêtements logotypé au nom de la Structure, les éléments de sécurité et un badge permettant de les identifier (nom-prénom-fonction-logo de la Structure). Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, avoir de bonnes facultés d'expression et être capables de faire face à l'hostilité de certains habitants.

Il devra impérativement avoir une bonne connaissance des objets réemployables et/ou réparables en vue d'une optimisation du taux de réemploi

La Métropole veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le comportement avec les usagers, la Métropole pourra exiger le remplacement du personnel.

4.3. CONDITIONS DES PRELEVEMENTS

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisé à procéder au prélèvement des objets en bon état ou réparables.

La personne en charge de l'espace de réemploi est un salarié mis à disposition par la Structure sur le site de la déchèterie pour accueillir le public, le sensibiliser et gérer l'espace réemploi, afin d'avoir toujours une présence régulière dans l'espace de réemploi.

La Structure est autorisée à récupérer exclusivement les objets en bon état ou réparables, dans la zone de réemploi (containeurs maritimes ou bungalows) mise à disposition par la collectivité.

Aucune intervention ni vente, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur les sites de déchèteries.

Tout prélèvement dans une autre zone de la déchèterie constatée par un membre du personnel de la déchèterie donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchèterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

4.4. CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La présente Convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou être et se maintenir en association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901
- effectuer les prélèvements autorisés dans le respect de l'affectation du domaine public ;
- veiller à maintenir un bon état de la zone de réemploi et de ses abords pour que cette zone soit accueillante et engageante pour les usagers ;
- proposer une formation à la filière du réemploi pour les agents d'accueil des déchèteries ;
- diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- transmettre à la collectivité la liste des personnes intervenants sur les déchetteries concernées ;
- soumettre à la collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- soumettre préalablement à la collectivité, pour validation, les informations et propositions d'aménagement du local réemploi ;
- si des événements sont organisés : fournir certaines informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'évènement réalisé ;
- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé ci-après, en particulier, de présenter trimestriellement (cf. annexe 4) :
 - un état actualisé des flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente/don...);

- un état des flux d'objets valorisés en tant que déchets (recyclage)
 - un état des flux d'objets éliminés en tant que déchets ultimes ;
- Spécifique aux Déchets d'Équipements Electriques ménagers (DEEE) : respecter les conditions particulières :
 - respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur des appareils réemployés, sur le fondement des articles L. 217-7, L. 217-9 et L. 217-12 modifiés du code de la consommation ;
 - peser ou estimer à partir d'un document validé par la Métropole les équipements prélevés aux fins de réemploi, par flux ;
 - comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
 - tenir à la disposition de l'éco-organisme référent désigné le cas échéant, sur le site de la structure où il les a stockés, la totalité des objets ou parties d'objets prélevés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un réemploi et qui sont devenus des déchets ; peser les déchets ;
- Spécifique au Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA) : respecter les conditions fixées à l'article 7 « *Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation* » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé¹.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à mettre à disposition un espace de réemploi sur la déchèterie tel qu'une zone abritée (container maritime, bungalow ...) et de le sécuriser et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet.

La Métropole s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, ...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôts des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique sur le site.

La Métropole donnera les instructions et les recommandations, co-construites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La Métropole s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes. La Métropole peut proposer une réunion d'information sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

¹ <https://www.eco-mobilier.fr/wp-content/uploads/projet-contrat-2409.pdf>

La Métropole met à jour ses différents règlements et s'assure de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que celle de la Structure.

ARTICLE 6 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

6.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 3 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 33 338 €.

Ce financement intègre :

- la présence d'un(e) salarié(e) de la Structure sur la déchèterie ;
- le rythme de vidage de l'espace réemploi ;
- la préparation à la réutilisation (tri, diagnostic, réparation, test de conformité) ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur site ;
- l'aménagement du local réemploi.

Ce financement est sans préjudice de la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des déchets remis à disposition sur un site de stockage.

6.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole pour l'année 2021 est d'un montant de 26 670 €, soit 80% du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

26 670 € pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence

Pour les années 2022 à 2024, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à la structure par voie d'avenant, après examen du budget prévisionnel de l'action qui aura été communiqué et du vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

6.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération FBPA 029-8299/20/CMn date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 50% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- Un acompte dans la limite de 25% sera versé sur production d'un compte-rendu technique et financier à mi-parcours ;
- le solde (soit 25%) sera versé sur production du Compte-rendu financier et technique de l'action spécifique subventionnée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action. Il comprend un compte rendu financier et technique et un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs associés (factures acquittées, tableau récapitulatif des tonnages en annexe 4, ...)

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le compte-rendu technique qui comprend le tableau récapitulatif des tonnages des entrants et sortants (cf. annexe 4) doit impérativement présenter les informations relatives :

- aux tonnages de flux d'objets prélevés, tel qu'il ressort de chaque pesée/estimation effectuée à chaque prélèvement ;
- aux tonnages de flux d'objets réemployés après intervention de la Structure, en distinguant ceux ayant fait l'objet d'une vente ou d'un don ;
- aux tonnages de déchets valorisés (recyclage matière ou énergie) ou éliminés en déchets ultimes ;
- aux quantités de DEEE ou DEA remis à disposition de l'éco-organisme.

La Métropole peut exiger la communication de tout document permettant de justifier le montant des sommes demandées.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

6.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 7 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

7.1 Contrôle du respect des conditions à satisfaire par la structure :

La Structure est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par la Métropole ou l'éco-organisme référent à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente Convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Métropole ou l'éco-organisme référent doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions ci-dessus, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de respect de l'environnement, d'hygiène, de sécurité et de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des objets prélevés et de leur réemploi, à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi de déchets ou l'inventaire des stocks ;
- le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être remis à disposition de l'éco-organisme référent ;

La structure s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11 de la présente Convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente Convention, la Métropole pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente Convention.

7.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Des temps d'échanges réguliers doivent être

prévus pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence notamment durant la phase de démarrage.

Chaque partie s'engage à contacter l'autre dans un délai rapide (2 jours ouvrés) en cas de problème.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

7.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1 et les modalités de réalisation (article 4).

Pour ce faire, un Comité de pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Métropole sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation ainsi que le bilan technique et financier annuel et de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

9.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement

des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

9.2 Justificatifs à fournir par la Structure :

La Structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de la Structure ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou Conseil d'Administration approuvant tous les documents précités.

9.3 Autres engagements :

Par ailleurs, la Structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration, du Bureau ou des statuts.

ARTICLE 10 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole pour un motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Par conséquent, la Structure s'engage à prélever elle-même les objets en bon état ou réparables sur les zones de dépôt prévues à cet effet.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la structure

Le Président

Pour la Métropole

Le Président

ANNEXES A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ANNEXE 1 Liste des familles à prélever

Les flux qui seront collectés concerneront essentiellement les bennes encombrants et DEA et DEEE.

Dans tous les cas ne seront pas collectés tous types de déchets classés dangereux.

Les produits à prélever sont donc :

- Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA),
- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE),
- Sanitaires,
- Jardin et loisir,
- Sport,
- Outillage,
- Bricolage,
- Vaisselles/bibelots,
- Culture
- Jouets.
- S'il n'y a pas de colonne dédiée, les Textile/Linge de Maison et Chaussures (TLC),

ANNEXE 2

LISTE DES DECHETTERIES CONCERNEES

Déchèterie	Flux concernés	Mode et fréquence de collecte envisagés	Objectifs de tonnages annuels collectés	Estimation de la part réemployée	Débouchés envisagés
DECHETERIE GIGNAC LA NERTHE (Niveau 3)	Encombrants DEA DEEE	1/2 journée de présence hebdomadaire. 1 vidage minimum hebdomadaire de l'espace réemploi	- *Année1 : 4,7 T - Année2 : 12 T - Année3 : 16,6 T - Année4 : 24 T	De An 1 à An 4 : - Encombrants et DEA : 75% / 80% / 85% / 90% - DEEE : 40 %	- vente en boutique et en ligne - don auprès de partenaires monofilières
DECHETERIE SAINT VICTORET (Niveau 3)	Encombrants DEA DEEE	1/2 journée de présence hebdomadaire. 1 vidage minimum hebdomadaire de l'espace réemploi	- *Année1 : 5,4 T - Année2 : 14 T - Année3 : 19,3 T - Année4 : 28 T	De An 1 à An 4 : - Encombrants et DEA : 75% / 80% / 85% / 90% - DEEE : 40 %	- vente en boutique et en ligne - don auprès de partenaires monofilières

ANNEXE 3 - Budget de l'action 2021

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	712
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	10 750	74 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs		Région(s)	
Sous-traitance générale			
Rèdevances de crédit-bail		Département(s)	
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	26 670
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	26 670
62 - Autres services extérieurs		Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	6 000	Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions		Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications		Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunérations du personnel		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôts sur les bénéfices		78 - Reprises sur amortissements provisions	
		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	16 588	AUTOFINANCEMENT (dont OPCO)	5 956
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	33 338	TOTAL DES PRODUITS	33 338
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	33 338	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	33 338

Fait à : Istres

Le 26/02/2021

Cachet de l'association

Signature du Président

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

La part des charges de personnel s'élève à X% du total des dépenses
La part des financements publics représente 80 % du total des recettes

ANNEXE 4 Tableau récapitulatif - Traçabilité Synthèse trimestrielle par Territoire

	Type de flux	Quantités trimestrielles récupérées en déchetteries (Tonnes)
Déchetterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchetterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchetterie	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	



Type de Flux	Quantités réemployées VENTE (tonnes)	Quantités réemployées DONS (tonnes)	Quantités remis à l'éco-organismes (Ecologic, Eco-mobilier, ...) (tonnes)	Quantités de déchets envoyés en recyclage (tonnes)	Quantités éliminées en filières agréées de traitement des déchets ultimes (tonnes)
Eléments d'ameublement ménagers (EA)					
Textiles/linges/chaussures (TLC)					
Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)					
Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)					

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

**PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES
OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES DANS LES
ZONES DE DEPOT PREVUES A CET EFFET PAR LES
PERSONNES MORALES RELEVANT D'ASSOCIATIONS
OU DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Le Président du conseil de territoire Marseille Provence en
exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention
par délibération n°2021/.... du Conseil de Territoire en date du
.....2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'association **EVOLIO PAE** dont le siège social est 216 chemin du Charrel
13400 Aubagne pris en son représentant légal en exercice,
domicilié en cette qualité au dit siège;

représentée par Le Président, Monsieur LOW Marc.

Ci-après dénommé **« Structure »**,

Ensemble désignés **« les Parties »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Comme prévu à l'article L541-15-1 du code de l'environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA), approuvé lors du conseil de Métropole du 19 décembre

2019. Ce plan s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et définit 4 axes de travail :

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Le Plan de prévention PMPDMA est la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage.

La Métropole, via l'action 4-1 "mailler le territoire avec des points pour le réemploi", souhaite ainsi:

- Baisser le volume de déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries
- Participer au développement d'une filière du réemploi créatrice d'emplois en favorisant le réemploi des objets qui seront récupérés.

Elle s'investit ainsi dans une dynamique d'économie circulaire. Le développement du réemploi/réutilisation/réparation offrira aussi aux habitants la possibilité d'acquérir des objets à moindre coût et de donner une seconde vie aux objets.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 26 janvier 2021 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Projet lancé par la Métropole le 16 novembre 2020, et qui est conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son territoire, la Métropole entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Projet « prévention des déchets : réemploi – réparation – réutilisation 2020-2024 » mis en place par la Métropole en faveur des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine de « la prévention des déchets ».

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Animer et gérer l'espace réemploi mis à disposition par la Métropole sur les déchèteries identifiées en orientant le maximum d'objets vers le réemploi.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables, dont la liste des familles co-construite entre les parties figure en annexe n°1 à la présente Convention, sur la zone de dépôt prévue à cet effet dans les différentes déchèteries relevant du périmètre de compétence de Métropole et dont la liste figure en annexe n°2 à la présente Convention.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année budgétaire 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 4 années, au titre des exercices 2021 à 2024 et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires

concernant le respect de l'environnement et de la sécurité ainsi que son personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITE DE MISE EN OEUVRE

4.1. QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRELEVES

La Métropole n'étant responsable :

(iii) ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchèteries de son territoire ;

(iv) ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets,

La Structure ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

4.2. JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE LA STRUCTURE ET DE SON PERSONNEL

Au préalable du démarrage de l'action, la Structure informe la Métropole des personnels habilités à intervenir en déchetterie et des jours de présence si nécessaire. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès des personnels des différentes déchèteries de la Métropole qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone de dépôt prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier. Lors des interventions en déchetteries, le personnel de la structure devra porter des vêtements logotypé au nom de la Structure, les éléments de sécurité et un badge permettant de les identifier (nom-prénom-fonction-logo de la Structure). Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, avoir de bonnes facultés d'expression et être capables de faire face à l'hostilité de certains habitants.

Il devra impérativement avoir une bonne connaissance des objets réemployables et/ou réparables en vue d'une optimisation du taux de réemploi

La Métropole veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le comportement avec les usagers, la Métropole pourra exiger le remplacement du personnel.

4.3. CONDITIONS DES PRELEVEMENTS

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des objets en bon état ou réparables.

La personne en charge de l'espace de réemploi est un salarié mis à disposition par la Structure sur le site de la déchèterie pour accueillir le public, le sensibiliser et gérer l'espace réemploi, afin d'avoir toujours une présence régulière dans l'espace de réemploi.

La Structure est autorisée à récupérer exclusivement les objets en bon état ou réparables, dans la zone de réemploi (containeurs maritimes ou bungalows) mise à disposition par la collectivité.

Aucune intervention ni vente, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur les sites de déchèteries.

Tout prélèvement dans une autre zone de la déchèterie constatée par un membre du personnel de la déchèterie donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchèterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

4.4. CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La présente Convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou être et se maintenir en association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901
- effectuer les prélèvements autorisés dans le respect de l'affectation du domaine public ;
- veiller à maintenir un bon état de la zone de réemploi et de ses abords pour que cette zone soit accueillante et engageante pour les usagers ;
- proposer une formation à la filière du réemploi pour les agents d'accueil des déchèteries ;
- diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- transmettre à la collectivité la liste des personnes intervenants sur les déchetteries concernées ;
- soumettre à la collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- soumettre préalablement à la collectivité, pour validation, les informations et propositions d'aménagement du local réemploi ;

- si des événements sont organisés : fournir certaines informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'évènement réalisé ;
- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé ci-après, en particulier, de présenter trimestriellement (cf. annexe 4) :
 - un état actualisé des flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente/don...) ;
 - un état des flux d'objets valorisés en tant que déchets (recyclage)
 - un état des flux d'objets éliminés en tant que déchets ultimes ;
- Spécifique aux Déchets d'Equipements Electriques ménagers (DEEE) : respecter les conditions particulières :
 - respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur des appareils réemployés, sur le fondement des articles L. 217-7, L. 217-9 et L. 217-12 modifiés du code de la consommation ;
 - peser ou estimer à partir d'un document validé par la Métropole les équipements prélevés aux fins de réemploi, par flux ;
 - comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
 - tenir à la disposition de l'éco-organisme référent désigné le cas échéant, sur le site de la structure où il les a stockés, la totalité des objets ou parties d'objets prélevés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un réemploi et qui sont devenus des déchets ; peser les déchets ;
- Spécifique au Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA) : respecter les conditions fixées à l'article 7 « *Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation* » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé².

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à mettre à disposition un espace de réemploi sur la déchèterie tel qu'une zone abritée (container maritime, bungalow ...) et de le sécuriser et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet.

La Métropole s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, ...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôts des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique sur le site.

La Métropole donnera les instructions et les recommandations, co-construites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service

² <https://www.eco-mobilier.fr/wp-content/uploads/projet-contrat-2409.pdf>

déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La Métropole s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes. La Métropole peut proposer une réunion d'information sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

La Métropole met à jour ses différents règlements et s'assure de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que celle de la Structure.

ARTICLE 6 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

6.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 3 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 140 208 € ;

Ce financement intègre :

- la présence d'un(e) salarié(e) de la Structure sur la déchèterie ;
- le rythme de vidage de l'espace réemploi ;
- la préparation à la réutilisation (tri, diagnostic, réparation, test de conformité) ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur site ;
- l'aménagement du local réemploi.

Ce financement est sans préjudice de la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des déchets remis à disposition sur un site de stockage.

6.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole pour l'année 2021 est d'un montant de 50 340 € soit 35.9% du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

50 340 € pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence

Pour les années 2022 à 2024, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à la structure par voie d'avenant, après examen du budget

prévisionnel de l'action qui aura été communiqué et du vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

6.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération FBPA 029-8299/20/CMn date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 50% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- Un acompte dans la limite de 25% sera versé sur production d'un compte-rendu technique et financier à mi-parcours ;
- le solde (soit 25%) sera versé sur production du Compte-rendu financier et technique de l'action spécifique subventionnée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action. Il comprend un compte rendu financier et technique et un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs associés (factures acquittées, tableau récapitulatif des tonnages en annexe 4, ...)

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le compte-rendu technique qui comprend le tableau récapitulatif des tonnages des entrants et sortants (cf. annexe 4) doit impérativement présenter les informations relatives :

- aux tonnages de flux d'objets prélevés, tel qu'il ressort de chaque pesée/estimation effectuée à chaque prélèvement ;
- aux tonnages de flux d'objets réemployés après intervention de la Structure, en distinguant ceux ayant fait l'objet d'une vente ou d'un don ;
- aux tonnages de déchets valorisés (recyclage matière ou énergie) ou éliminés en déchets ultimes ;
- aux quantités de DEEE ou DEA remis à disposition de l'éco-organisme.

La Métropole peut exiger la communication de tout document permettant de justifier le montant des sommes demandées.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

6.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 7 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

7.1 Contrôle du respect des conditions à satisfaire par la structure :

La Structure est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par la Métropole ou l'éco-organisme référent à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente Convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Métropole ou l'éco-organisme référent doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions ci-dessus, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de respect de l'environnement, d'hygiène, de sécurité et de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des objets prélevés et de leur réemploi, à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi de déchets ou l'inventaire des stocks ;
- le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être remis à disposition de l'éco-organisme référent ;

La structure s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11 de la présente Convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente Convention, la Métropole pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente Convention.

7.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Des temps d'échanges réguliers doivent être prévus pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence notamment durant la phase de démarrage.

Chaque partie s'engage à contacter l'autre dans un délai rapide (2 jours ouvrés) en cas de problème.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

7.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1 et les modalités de réalisation (article 4).

Pour ce faire, un Comité de pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Métropole sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation ainsi que le bilan technique et financier annuel et de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

9.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

9.2 Justificatifs à fournir par la Structure :

La Structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de la Structure ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou Conseil d'Administration approuvant tous les documents précités.

9.3 Autres engagements :

Par ailleurs, la Structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration, du Bureau ou des statuts.

ARTICLE 10 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole pour un motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Par conséquent, la Structure s'engage à prélever elle-même les objets en bon état ou réparables sur les zones de dépôt prévues à cet effet.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la structure

Le Président

Pour la Métropole

Le Président

ANNEXES A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ANNEXE 1 Liste des familles à prélever

Les flux qui seront collectés concerneront essentiellement les bennes encombrants et DEA et DEEE.

Dans tous les cas ne seront pas collectés tous types de déchets classés dangereux.

Les produits à prélever sont donc :

- Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA),
- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE),
- Sanitaires,
- Jardin et loisir,
- Sport,
- Outillage,
- Bricolage,
- Vaisselles/bibelots,
- Culture
- Jouets.
- S'il n'y a pas de colonne dédiée, les Textile/Linge de Maison et Chaussures (TLC),

ANNEXE 2

LISTE DES DECHETTERIES CONCERNEES

Déchèterie	Flux concernés	Mode et fréquence de collecte envisagés	Objectifs de tonnages annuels collectés	Estimation de la part réemployée	Débouchés envisagés
CHATEAU-GOMBERT (Niveau 1)	Encombrants DEA DEEE	1/2 journée de présence quotidienne du lundi au samedi. 3 vidages minimum hebdomadaire de l'espace réemploi	- A1 :29.8 - A2 :60 - A3:82.2 - A4 :121	De A1 à A4 : - Encombrants et DEA : 75% / 80% / 85% / 90% - DEEE : 40 %	- vente en boutique et en ligne - don auprès de partenaires mono filières
CASSIS (Niveau 3)	Encombrants DEA DEEE	1/2 journée de présence hebdomadaire. 1 vidage minimum hebdomadaire de l'espace réemploi	- A1 :8.3 - A2 :17 - A3:22.9 - A4 :34	De A1 à A4 : - Encombrants et DEA : 75% / 80% / 85% / 90% - DEEE : 40 %	- vente en boutique et en ligne - don auprès de partenaires mono filières
GEMENOS (Niveau 3)	Encombrants DEA DEEE	1/2 journée de présence hebdomadaire. 1 vidage minimum hebdomadaire de l'espace réemploi	- A1 :5.4 - A2 :11 - A3:15.3 - A4 :22	De A1 à A4 : - Encombrants et DEA : 75% / 80% / 85% / 90% - DEEE : 40 %	- vente en boutique et en ligne - don auprès de partenaires mono filières

ANNEXE 3 - Budget de l'action 2021

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	25 706 €
Achats stockés (matières premières, autres)	2 000 €	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	480 €	74 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux	15 300 €	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	1 440 €		
Achats de marchandises	660 €		
Autres achats			
61 - Services extérieurs		Région(s)	
Sous-traitance générale	6 000 €		
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	3 333 €	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété	180 €	13	7 000 €
Entretien et réparations	270 €	TOTAL Métropole Aix-Marseille-Provence + Territoire(s)	
Primes d'assurances	126 €	Métropole Aix-Marseille-Provence (Echelon central)	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	120 €	Territoire Marseille-Provence	50 340 €
62 - Autres services extérieurs		Territoire du Pays d'Aix	
Personnel extérieur		Territoire du Pays de Salonais	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	14 100 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Publicité, information et publications		Territoire Istres-Ouest Provence	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire du Pays de Martigues	
Déplacements, missions et réceptions	1 446 €	Communes	
Frais postaux et de télécommunications	510 €		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations	1 044 €	Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	47 €	Fonds européens	
64 - Charges de personnel		L'agence de services et de paiement	54 562 €
Rémunérations du personnel	72 612 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	13 850 €	Aides privées	
Autres charges de personnel	600 €	75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières	240 €	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	1 050 €	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	4 800 €	78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	2 600 €
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	140 208 €	TOTAL DES PRODUITS	140 208 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	141 708 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	141 708 €

Fait à : Aubagne

Le 20/07/2021

Signature du Président

Alain Lou
Alain Lou
Alain Lou



 Incubateur d'innovations sociales
 216 chemin du Charrel - B.P. 529
 13681 AUBAGNE Cedex
 Siret : 488 779 091 0001

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les interventions sur les honoraires demandés auprès d'autres institutions publiques doivent être justifiées par des justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les services et collectifs sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des collectivités locales, issu du règlement 2004 de l'Union européenne, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité managériale.

ANNEXE 4 Tableau récapitulatif - Traçabilité Synthèse trimestrielle par Territoire

	Type de flux	Quantités trimestrielles récupérées en déchetteries (Tonnes)
Déchetterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchetterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchetterie	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	



Type de Flux	Quantités réemployées VENTE (tonnes)	Quantités réemployées DONS (tonnes)	Quantités remis à l'éco- organismes (Ecologic, Eco- mobilier, ...) (tonnes)	Quantités de déchets envoyés en recyclage (tonnes)	Quantités éliminées en filieres agréées de traitement des déchets ultimes (tonnes)
Eléments d'ameublement ménagers (EA)					
Textiles/linges/chaussures (TLC)					
Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)					
Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)					

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

**PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES
OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES DANS LES
ZONES DE DEPOT PREVUES A CET EFFET PAR LES
PERSONNES MORALES RELEVANT D'ASSOCIATIONS
OU DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Le Président du conseil de territoire Marseille Provence en
exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention
par délibération n°2021/.... du Conseil de Territoire en date du
.....2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'association **REGIE SERVICE 13** dont le siège social est 98, avenue de la
croix rouge – La Bégude sud Bâtiment – 13013 pris en son
représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au dit
siège;

représentée par Le Président, Monsieur MAZEL Philippe.

Ci-après dénommé **« Structure »**,

Ensemble désignés **« les Parties »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Comme prévu à l'article L541-15-1 du code de l'environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA), approuvé lors du conseil de Métropole du 19 décembre 2019. Ce plan s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et définit 4 axes de travail :

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Le Plan de prévention PMPDMA est la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage.

La Métropole, via l'action 4-1 "mailler le territoire avec des points pour le réemploi", souhaite ainsi:

- Baisser le volume de déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries
- Participer au développement d'une filière du réemploi créatrice d'emplois en favorisant le réemploi des objets qui seront récupérés.

Elle s'investit ainsi dans une dynamique d'économie circulaire. Le développement du réemploi/réutilisation/réparation offrira aussi aux habitants la possibilité d'acquérir des objets à moindre coût et de donner une seconde vie aux objets.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 26 janvier 2021 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Projet lancé par la Métropole le 16 novembre 2020, et qui est conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son territoire, la Métropole entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Projet « prévention des déchets : réemploi – réparation – réutilisation 2020-2024 » mis en place par la Métropole en faveur des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine de « la prévention des déchets ».

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Animer et gérer l'espace réemploi mis à disposition par la Métropole sur les déchèteries identifiées en orientant le maximum d'objets vers le réemploi.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables, dont la liste des familles co-construite entre les parties figure en annexe n°1 à la présente Convention, sur la zone de dépôt prévue à cet effet dans les différentes déchèteries relevant du périmètre de compétence de Métropole et dont la liste figure en annexe n°2 à la présente Convention.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année budgétaire 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 4 années, au titre des exercices 2021 à 2024 et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires

concernant le respect de l'environnement et de la sécurité ainsi que son personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITE DE MISE EN OEUVRE

4.1. QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRELEVES

La Métropole n'étant responsable :

- (v) ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchèteries de son territoire ;
- (vi) ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets,

La Structure ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

4.2. JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE LA STRUCTURE ET DE SON PERSONNEL

Au préalable du démarrage de l'action, la Structure informe la Métropole des personnels habilités à intervenir en déchetterie et des jours de présence si nécessaire. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès des personnels des différentes déchèteries de la Métropole qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone de dépôt prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier. Lors des interventions en déchetteries, le personnel de la structure devra porter des vêtements logotypé au nom de la Structure, les éléments de sécurité et un badge permettant de les identifier (nom-prénom-fonction-logo de la Structure). Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, avoir de bonnes facultés d'expression et être capables de faire face à l'hostilité de certains habitants.

Il devra impérativement avoir une bonne connaissance des objets réemployables et/ou réparables en vue d'une optimisation du taux de réemploi

La Métropole veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le comportement avec les usagers, la Métropole pourra exiger le remplacement du personnel.

4.3. CONDITIONS DES PRELEVEMENTS

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisé à procéder au prélèvement des objets en bon état ou réparables.

La personne en charge de l'espace de réemploi est un salarié mis à disposition par la Structure sur le site de la déchèterie pour accueillir le public, le sensibiliser et gérer l'espace réemploi, afin d'avoir toujours une présence régulière dans l'espace de réemploi.

La Structure est autorisée à récupérer exclusivement les objets en bon état ou réparables, dans la zone de réemploi (containeurs maritimes ou bungalows) mise à disposition par la collectivité.

Aucune intervention ni vente, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur les sites de déchèteries.

Tout prélèvement dans une autre zone de la déchèterie constatée par un membre du personnel de la déchèterie donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchèterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

4.4. CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La présente Convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou être et se maintenir en association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901
- effectuer les prélèvements autorisés dans le respect de l'affectation du domaine public ;
- veiller à maintenir un bon état de la zone de réemploi et de ses abords pour que cette zone soit accueillante et engageante pour les usagers ;
- proposer une formation à la filière du réemploi pour les agents d'accueil des déchèteries ;
- diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- transmettre à la collectivité la liste des personnes intervenants sur les déchetteries concernées ;
- soumettre à la collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- soumettre préalablement à la collectivité, pour validation, les informations et propositions d'aménagement du local réemploi ;
- si des événements sont organisés : fournir certaines informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'évènement réalisé ;
- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé ci-après, en particulier, de présenter trimestriellement (cf. annexe 4) :

- un état actualisé des flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente/don...) ;
 - un état des flux d'objets valorisés en tant que déchets (recyclage)
 - un état des flux d'objets éliminés en tant que déchets ultimes ;
- Spécifique aux Déchets d'Équipements Electriques ménagers (DEEE) : respecter les conditions particulières :
 - respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur des appareils réemployés, sur le fondement des articles L. 217-7, L. 217-9 et L. 217-12 modifiés du code de la consommation ;
 - peser ou estimer à partir d'un document validé par la Métropole les équipements prélevés aux fins de réemploi, par flux ;
 - comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
 - tenir à la disposition de l'éco-organisme référent désigné le cas échéant, sur le site de la structure où il les a stockés, la totalité des objets ou parties d'objets prélevés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un réemploi et qui sont devenus des déchets ; peser les déchets ;
- Spécifique au Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA) : respecter les conditions fixées à l'article 7 « *Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation* » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé³.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à mettre à disposition un espace de réemploi sur la déchèterie tel qu'une zone abritée (container maritime, bungalow ...) et de le sécuriser et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet.

La Métropole s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, ...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôts des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique sur le site.

La Métropole donnera les instructions et les recommandations, co-construites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La Métropole s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes. La Métropole peut proposer une réunion d'information sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure

³ <https://www.eco-mobilier.fr/wp-content/uploads/projet-contrat-2409.pdf>

aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

La Métropole met à jour ses différents règlements et s'assure de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que celle de la Structure.

ARTICLE 6 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

6.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 3 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 35 708 €.

Ce financement intègre :

- la présence d'un(e) salarié(e) de la Structure sur la déchèterie ;
- le rythme de vidage de l'espace réemploi ;
- la préparation à la réutilisation (tri, diagnostic, réparation, test de conformité) ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur site ;
- l'aménagement du local réemploi.

Ce financement est sans préjudice de la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des déchets remis à disposition sur un site de stockage.

6.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole pour l'année 2021 est d'un montant de 28 456 €, soit 79,6% du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

28 456 € pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence

Pour les années 2022 à 2024, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à la structure par voie d'avenant, après examen du budget prévisionnel de l'action qui aura été communiqué et du vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

6.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération FBPA 029-8299/20/CMn date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 50% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- Un acompte dans la limite de 25% sera versé sur production d'un compte-rendu technique et financier à mi-parcours ;
- le solde (soit 25%) sera versé sur production du Compte-rendu financier et technique de l'action spécifique subventionnée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action. Il comprend un compte rendu financier et technique et un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs associés (factures acquittées, tableau récapitulatif des tonnages en annexe 4, ...)

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le compte-rendu technique qui comprend le tableau récapitulatif des tonnages des entrants et sortants (cf. annexe 4) doit impérativement présenter les informations relatives :

- aux tonnages de flux d'objets prélevés, tel qu'il ressort de chaque pesée/estimation effectuée à chaque prélèvement ;
- aux tonnages de flux d'objets réemployés après intervention de la Structure, en distinguant ceux ayant fait l'objet d'une vente ou d'un don ;
- aux tonnages de déchets valorisés (recyclage matière ou énergie) ou éliminés en déchets ultimes ;
- aux quantités de DEEE ou DEA remis à disposition de l'éco-organisme.

La Métropole peut exiger la communication de tout document permettant de justifier le montant des sommes demandées.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

6.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 7 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

7.1 Contrôle du respect des conditions à satisfaire par la structure :

La Structure est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par la Métropole ou l'éco-organisme référent à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente Convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Métropole ou l'éco-organisme référent doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions ci-dessus, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de respect de l'environnement, d'hygiène, de sécurité et de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des objets prélevés et de leur réemploi, à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi de déchets ou l'inventaire des stocks ;
- le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être remis à disposition de l'éco-organisme référent ;

La structure s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11 de la présente Convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente Convention, la Métropole pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente Convention.

7.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies

d'un commun accord entre les deux parties. Des temps d'échanges réguliers doivent être prévus pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence notamment durant la phase de démarrage.

Chaque partie s'engage à contacter l'autre dans un délai rapide (2 jours ouvrés) en cas de problème.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

7.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1 et les modalités de réalisation (article 4).

Pour ce faire, un Comité de pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Métropole sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation ainsi que le bilan technique et financier annuel et de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

9.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

9.2 Justificatifs à fournir par la Structure :

La Structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de la Structure ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou Conseil d'Administration approuvant tous les documents précités.

9.3 Autres engagements :

Par ailleurs, la Structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration, du Bureau ou des statuts.

ARTICLE 10 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole pour un motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Par conséquent, la Structure s'engage à prélever elle-même les objets en bon état ou réparables sur les zones de dépôt prévues à cet effet.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la structure

Le Président

Pour la Métropole

Le Président

ANNEXES A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ANNEXE 1 Liste des familles à prélever

Les flux qui seront collectés concerneront essentiellement les bennes encombrants et DEA et DEEE.

Dans tous les cas ne seront pas collectés tous types de déchets classés dangereux.

Les produits à prélever sont donc :

- Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA),
- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE),
- Sanitaires,
- Jardin et loisir,
- Sport,
- Outillage,
- Bricolage,
- Vaisselles/bibelots,
- Culture
- Jouets.
- S'il n'y a pas de colonne dédiée, les Textile/Linge de Maison et Chaussures (TLC),

ANNEXE 2

LISTE DES DECHETTERIES CONCERNEES

Déchèterie	Flux concernés	Mode et fréquence de collecte envisagés	Objectifs de tonnages annuels collectés	Estimation de la part réemployée	Débouchés envisagés
Bonnefoy (Niveau 1)	Encombrants DEA DEEE	6 ½ journée de présence quotidienne du lundi au samedi. 3 vidages minimum hebdomadaires de l'espace réemploi	A1 : 28,4 A2 : 171 A3 : 229,7 A4 : 288	De A1 à A4 : - Encombrants et DEA : 75% / 80% / 85% / 90% - DEEE : 40 %	- vente en boutique et en ligne - don auprès de partenaires mono filières
Ecomobile	Encombrants DEA DEEE	Présence toute l'année sur 4 sites de l'Ecomobile. Soit 1/2 journée d'intervention hebdomadaire.	A1 : 5 A2 : 10,8 A3 : 12,9 A4 : 14,6	De A1 à A4 : - Encombrants et DEA : 85% / 90% / 95% / 95% - DEEE : 60% / 65 % / 70 % / 70 %	

ANNEXE 3 - Budget de l'action 2021

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (13)	26 656
Achats de matériel, équipements et travaux		(Etat: préciser le(s) ministre(s) sollicité(s))	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs		Région(s)	
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	26 656
62 - Autres services extérieurs	12 350	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	26 656
Personnel extérieur		Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	12 350	Territoire du Pays d'Aix	
Publicité, information et publications		Territoire du Pays de Salonais	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Déplacements, missions et réceptions		Territoire Istres-Ouest Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays de Martigues	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		Communes	
63 - Impôts et taxes	1 685		
Impôts et taxes sur rémunérations	1 685	Organismes sociaux (détailler):	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	18 505	L'Agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	15 975	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 530	Aides pécuniaires	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	918	Autofinancement	6 802
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	33 458	TOTAL DES PRODUITS	33 458
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	33 458	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	33 458

Fait à :

Signature du Président

Philippe MAZEL

Le

8/3/2021

Cachet de l'association

Bâguette Sud B.F.
 98, av. de la Croix Rouge
 13012 MARSEILLE
 04 91 26 10 70

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euro. ¹³ L'attention du Président est attirée sur le fait que les données de dépenses doivent être vérifiées par le Président et le Président de la commission des comptes. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2010-06 du 05 décembre 2010, prévoit à minima une information (ventilation ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

INVESTISSEMENT

Année	Investissement prévu	Coût unitaire	Nombre	Coût total
A1	Aménagement espace réemploi	1000 €	1	1000 €
	Aménagement espace réemploi	1250 €	1	1250
TOTAL INVESTISSEMENT ANNEE 1				2250 €
Montant demandé à la Métropole-Territoire Marseille Provence				1800 €
A2	Aménagement espace réemploi			
TOTAL INVESTISSEMENT ANNEE 2				0 €
A3	Aménagement espace réemploi			
TOTAL INVESTISSEMENT ANNEE 3				0 €
A4	Aménagement espace réemploi			
TOTAL INVESTISSEMENT ANNEE 3				0 €

ANNEXE 4 Tableau récapitulatif - Traçabilité Synthèse trimestrielle par Territoire

	Type de flux	Quantités trimestrielles récupérées en déchetteries (Tonnes)
Déchetterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchetterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchetterie	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	



Type de Flux	Quantités réemployées VENTE (tonnes)	Quantités réemployées DONS (tonnes)	Quantités remis à l'éco-organismes (Ecologic, Eco-mobilier, ...) (tonnes)	Quantités de déchets envoyés en recyclage (tonnes)	Quantités éliminées en filières agréées de traitement des déchets ultimes (tonnes)
Eléments d'ameublement ménagers (EA)					
Textiles/linges/chaussures (TLC)					
Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)					
Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)					

